



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2022-314

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

**Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale / Direction
des Services Départementaux de l'Education Nationale - Service
départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports**

64-2022-12-16-00015 - Microsoft Word -

2022_Arrete_homologation_Hameau.odt (4 pages)

Page 3

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

64-2022-12-16-00015

Microsoft Word -
2022_Arrete_homologation_Hameau.odt



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services
départementaux de l'éducation nationale
Service départemental**

à la Jeunesse à l'Engagement et aux Sports

**Arrêté n°
portant homologation du stade du Hameau**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation R.123-2 et notamment son article R.123-2 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment son article L.211-11 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles L.312-5 à 17, R.312-8 à 21, D.312-26, A.312-2 à 9 ;

VU la Loi 2005-102 du 11 février 2005 concernant l'obligation de mise aux normes d'accessibilité pour tout type de handicap des établissements recevant du public existant au plus tard le 01/01/2015 à favoriser l'accueil aux personnes handicapés des locaux d'habitation, des lieux de travail et des établissements recevant du public ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret 2004-373 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret 2007-1327 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 et modificatif du 30 novembre 2007 concernant l'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014336-0001 du 2 décembre 2014 portant composition et modalités de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

1/4

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-11-10-009 du 10 novembre 2017 portant composition et modalités de fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

VU la demande d'homologation de l'enceinte sportive du stade du Hameau, sise à Pau, présentée par monsieur le Maire de Pau le 2 décembre 2022 ;

VU l'avis de la Commission Nationale de Sécurité des Enceintes Sportives délivré le 15 septembre 2017 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public rendu le 13 décembre 2022 ;

SUR proposition de monsieur le chef du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

ARRÊTE

Article premier : L'enceinte sportive dénommée « Stade du Hameau » (commune de Pau), est homologuée. Elle se compose des installations directement impliquées par les manifestations se déroulant sur le stade d'honneur, comme indiqué sur les plans du 30 novembre 2022 annexés au présent arrêté. Elle comprend deux configurations pour son fonctionnement : rugby et football (plans annexés).

Article 2 : L'effectif maximal de l'établissement est fixé à : 15 443 places

Article 3 : L'effectif maximal des spectateurs est fixé à : 15°043 places

Article 4 : L'effectif est réparti en fonction de chaque configuration selon les effectifs suivants :

➤ **Rugby :**

- Tribune Honneur : 3924 places dont 6 PMR.
- Bord de terrain : 60 places dont 8 PMR.
- Tribune Est : 6860 places.
- Tribune Nord : 3059 places dont 18 PMR.
- Pourtour : 1140 places.

L'Effectif maximal de spectateurs est fixé à 15 043 spectateurs.

L'Effectif de l'établissement est fixé à 15 443 personnes (15 043 spectateurs + 400 personnels).

➤ **Football :**

- Tribune Honneur : 3924 places dont 6 PMR.
- Tribune Est : 6120 places + 5 PMR en pied de tribune côté espace visiteurs.
- Tribune Nord : 3059 places dont 18 PMR.

L'Effectif maximal de spectateurs est fixé à 13 103 spectateurs.

L'Effectif de l'établissement est fixé à 13 503 personnes (13 103 spectateurs + 400 personnels).

Article 5 : L'effectif maximal des spectateurs hors tribune est fixé à 1140 places debout (rugby).

2/4

Article 6 : Conditions inhérentes aux dispositifs de secours :

* 3 accès doivent être utilisables par les secours :

- rue Maryse Bastié (sortie du public contrôlée si arrivée des secours) : interdite de stationnement des 2 côtés, prolongée au fond de la rue par la nouvelle voie Pompiers accédant à la voie échelle entourant le stade ;

- chemin qui va de l'avenue du Corps Franc Pommiès au stade du Hameau, interdit de stationnement des 2 côtés ;

- chemin du stade Pissard-Santarelli (réservé également aux transports publics) ;

* des espaces sont réservés pour les moyens de secours :

- tribune d'Honneur : 1 infirmerie pour les joueurs et 1 centre de secours pour le grand public ;

- tribune Est : 1 centre de secours pour le grand public.

* chacun doit comporter : lavabo, brancard, trousse de secours, téléphone avec affichage des numéros d'urgence à proximité, parking matérialisé réservé pour une ambulance à proximité, aire de retournement par la voie d'accès au parking des officiels.

* un schéma directeur d'organisation de la sécurité et de l'évacuation est mis en œuvre et testé annuellement. Il s'impose à tout organisateur de manifestation sur site et, est mis à jour à chaque évolution de l'établissement.

Article 7 : Conditions inhérentes au dispositif de sécurité :

* un espace est réservé à un PC sécurité avec visibilité sur le stade dans la tribune d'Honneur.

Article 8 : Conditions inhérentes à la circulation du public :

* A l'extérieur de l'enceinte, les voies de circulation des véhicules et des piétons doivent être différenciées et signalisées.

* Compte tenu du fait que le stade de football « Nouste Camp » partage avec le stade de rugby du Hameau un/les même/s parcs de stationnement, toutes les mesures doivent être prises par les organisateurs afin de garantir la bonne circulation du public, a fortiori en cas de concomitance des manifestations.

* Deux voies d'accès sont réservées à la circulation des véhicules du public : chemin qui va de l'avenue du Corps Franc Pommiès au stade du Hameau et chemin de Bernadou (interdits de stationnement des 2 côtés).

Article 9 : Toute modification permanente de l'enceinte, de son aménagement, ou de son environnement nécessite une nouvelle demande d'homologation devant être adressée au préfet lors du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme portant sur l'ouvrage (dépôt du permis de construire, demande d'autorisation de travaux).

Toute modification portant sur l'une des données figurant au présent arrêté doit être signalée à la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives.

Article 10 : Un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de celle-ci.

Article 11 : Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

Article 12 : L'arrêté préfectoral d'homologation n° 64-2020-08-005 en date du 18 août 2020 est abrogé.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et le président de la communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 16 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Théophile DE LASSUS SAINT GENIES